



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 70-2022-03-18-00018.

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°70-2016-02-10-009 du 10 février 2016 et prorogation du délai de mise en service de la plateforme de terres polluées et de l'activité de tri, transit et valorisation de gravats exploitées par la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey.

LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-48, R.515-109 et L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-2016-02-10-099 du 10 février 2016 autorisant la Société SUEZ RR IWS Naturals France à étendre son activité de stockage de déchets dangereux et à exploiter une plateforme multimodale de gestion des déchets sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°70-2019-04-04-006 du 4 avril 2019 portant modification de l'arrêté d'autorisation du 10 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture ;

VU la demande de prorogation et le porter-à-connaissance présentés le 28 janvier 2022, par la Société SUEZ RR IWS MINERALS France, représentée par Madame Florence BRUYAT KORDA, directrice générale adjointe, dont le siège social est situé Tour CB21, 16 Place de l'Iris, à Paris La Défense (92040) ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, formulée par courriel en date du 15 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la plateforme de terres polluées ne pourra être mise en exploitation au 4 avril 2022, soit dans le délai des 3 ans défini à l'article R.181-48 du code de l'environnement pour des raisons indépendantes de sa volonté (crise sanitaire liée à la Covid 19 et son impact sur le marché du BTP, réorganisation des activités de SUEZ suite aux décisions de la commission européenne après une offre publique d'achat) ;

CONSIDÉRANT que la plateforme de transit, tri, valorisation de gravats ne pourra être mise en exploitation au 4 avril 2022, soit dans le délai des 3 ans défini à l'article R.181-48 du code de l'environnement pour des raisons indépendantes de sa volonté (considérations de marché) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.515-109 du code de l'environnement prévoit qu'il est possible de proroger le délai de mise en service dans un délai total maximal de 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'est pas de nature à apporter des changements substantiels de circonstances de fait et de droit ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 4 avril 2024 exprimée par la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la plateforme de transit, tri, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ne sera pas mise en service (le partenaire qui avait sollicité le développement de cette activité a sollicité un autre prestataire suite à des travaux) ;

CONSIDÉRANT que la non mise en service de l'activité de transit, tri, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux a pour conséquence d'abaisser les volumes des rubriques 2716-1 et 2791-1 en les maintenant toutefois au-dessus du seuil d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral initial autorise la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à mener une activité de broyage, concassage, criblage au titre de la rubrique 2515-1b (aujourd'hui 2515-1a) pour la valorisation des gravats mais ne prend pas en compte le criblage concassage des terres à hauteur de 15 000 t/an ;

CONSIDÉRANT que le transit, regroupement et tri des terres pour un volume de 15 000 t/an est déjà autorisé au titre de la rubrique 2716-1 et que l'ajout de ce volume au titre de la rubrique 2515-1a ne génère donc pas d'augmentation du volume de déchets présent sur le site ni de modification du classement au titre de la rubrique 2515-1a ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant veillera à analyser l'impact de ces modifications par le biais de son Système de Gestion de la Sécurité pour garantir le maintien de sa maîtrise des risques au sein du site et se positionnera sur le statut Seveso Seuil Haut de son établissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications susvisées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications et référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-2016-02-10-099 du 10 février 2016	Article 2.1.1.1	Cet article est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral complémentaire n°70-2019-04-04-006 du 4 avril 2019	Article 2	Cet article est abrogé.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³ .	Activité de transit, tri, valorisation des terres : capacité de 15 000 t/an. Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 9000 t soit 6430 m³.

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Activité de transit, tri, valorisation de terres polluées : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t.
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux.	Stockage en ISDD : 910 700 m³ au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18 juin 2014. Capacité annuelle moyenne : 40 000 t/an. Capacité annuelle maximale : 75 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement par stabilisation-solidification de déchets dangereux : capacité de 60 000 tonnes/an. Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente à l'instant T : 2 370 tonnes de REFIOM (hors terres polluées). Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 tonnes.

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : Capacité de 15 000 t/an.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération / régénération des solvants - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage.	Unité de stabilisation-solidification des déchets dangereux : capacité de 60 000 t/an. Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : capacité de 15 000 t/an.

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; - traitement du laitier et des cendres.	Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : capacité de 15 000 t/an.
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage en ISDD : 910 700 m³ au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18 juin 2014. Capacité annuelle moyenne : 40 000 t/an. Capacité annuelle maximale : 75 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Activité de tri, transit, valorisation de terres polluées : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t.

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW.	Activité de tri/valorisation de gravats et terres (criblage/concassage) : capacités respectives de 10 000 t/an et 15 000 t/an . Quantités maximales susceptibles d'être présente dans l'installation : 5 000 t et 9 000 t . Installations mobiles – Puissance installée maximale comprise entre 200 kW et 550 kW .
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Activité de transit de gravats et de terres: Superficie de la zone dédiée : 8 200 m² .

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Nota : le tonnage global de terres polluées sur site (dangereux ou non dangereux) est limité à 9 000 tonnes pour une capacité de traitement limitée à 15 000 t/an.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du fait notamment de la présence d'un stock de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (cumul des substances présentant ces mentions de danger, présentes dans les REFIOM).

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets dangereux.

À défaut de BREF relatif aux activités de stockage des déchets, et compte tenu des autres activités du site relevant de la directive IED, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles du traitement des déchets (code WT).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 – Examen des modifications via le SGS

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE communiquera à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une analyse des modifications intervenues par le biais de son système de gestion de la sécurité permettant de répondre aux 7 items du SGS (impact sur les exigences listées dans l'étude de dangers ou l'arrêté préfectoral, impacts sur les tâches critiques, impact sur le management et le pilotage du SGS, impact sur le statut SEVESO, etc.)

ARTICLE 4 – Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service de la plateforme de terres polluées et de l'activité de tri, transit et valorisation de gravats exploitées par la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey, est prorogé jusqu'au 4 avril 2024.

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Vaivre-et-Montoille et Pusey, et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la préfecture de Haute-Saône ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi :

- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au délégué territorial de l'agence régionale de santé.

Fait à Vesoul, le 18 MARS 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN